

Avant-propos

La signalisation routière est un outil de communication. Elle est en soi un langage essentiel à l'utilisateur de la route. Elle doit, par conséquent, être conçue et installée de manière à aider l'utilisateur de la route tout au long de son parcours en lui permettant d'adapter sa conduite aux diverses situations qui se présentent à lui, et ce, en lui évitant hésitations et fausses manœuvres.

Elle doit donc lui permettre d'anticiper toute manœuvre ou changement de direction et lui permettre de s'y préparer. En plus de lui servir de guide en lui indiquant la route à suivre ainsi que les dangers qui la parsèment (courbe ou pente prononcées, accotement mou, chaussée glissante, etc.), elle lui rappelle les diverses prescriptions du *Code de la sécurité routière* et des règlements municipaux.

Le langage de la signalisation routière doit donc être clair et compréhensible par tous. Il est, par conséquent, en constante évolution et fait l'objet de recherches continues afin d'accroître la sécurité routière et la fluidité de la circulation.

L'article 289 du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2) prévoit que les normes de fabrication et d'installation d'une signalisation routière, tant au regard de la forme que de la signification du message qu'elle sert à communiquer, sont établies par le ministre des Transports et consignées dans un manuel de signalisation, en l'occurrence le *Tome V – Signalisation routière* de la collection Normes – Ouvrages routiers.

À cet effet, des marques grises sont ajoutées de part et d'autre du texte, dans le titre des tableaux, des figures et des abaques ainsi que dans le cartouche des dessins normalisés. Ces marques indiquent le caractère obligatoire des éléments qu'elles mettent en évidence, indiquant ainsi à toute personne responsable de la gestion ou de l'entretien d'un chemin public qu'elle est tenue de s'y conformer. Les éléments qui ne comportent pas de telles marques n'ont pas de caractère obligatoire.

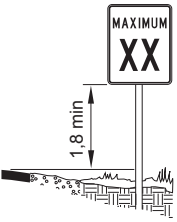
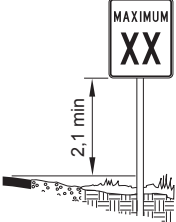





Il est à noter que certains dispositifs de signalisation font l'objet de modifications importantes lors des mises à jour du présent document. Lorsque les modifications touchent des dispositifs déjà installés sur le réseau routier, ceux-ci doivent être modifiés ou remplacés par des équipements conformes à l'édition actuelle du *Tome V – Signalisation routière* dans un délai donné. La liste complète des échéances à respecter pour chacun des dispositifs est dressée dans le tableau *Échéances à respecter pour la mise aux normes des dispositifs de signalisation* présenté aux pages suivantes.

Je tiens à vous rappeler que l'ensemble de ces dispositions vise essentiellement à assurer un usage sécuritaire du réseau routier québécois. Un conducteur bien informé adopte un comportement responsable et, de ce fait, apporte sa contribution individuelle à l'amélioration de la sécurité de tous sur les routes du Québec.












La ministre des Transports du Québec

Échéances à respecter pour la mise aux normes des dispositifs de signalisation (Révisé en décembre 2008)

Dispositif de signalisation	Illustration et numéro		Date de modification ⁽¹⁾	Objet de la modification	Échéance pour rendre les dispositifs conformes
	Ancien	Nouveau			
Chapitre 1 « Dispositions générales »					
Panneaux de prescription, de danger et d'indication (sauf installation sur fût de feu de circulation et là où la circulation piétonnière est autorisée)			Juin 1999	Augmentation de la hauteur minimale d'installation.	31 décembre 2007
Chapitre 2 « Prescription »					
Panneau « Virage à droite au feu rouge interdit en tout temps »		Aucun	Déc. 2003	Retrait de ce panneau, puisque le virage à droite au feu rouge est maintenant permis au Québec.	—
Panneaux « Arrêt » et « Stop »			Juin 1999	L'inscription pouvant apparaître sur ces panneaux est « Arrêt » ou « Stop ». Les inscriptions « Arrêt Stop » sur le même panneau ne sont plus normalisées.	30 juin 2006
Panneau « Cédez le passage à la circulation venant en sens inverse »			Juin 1999	Flèche rouge plus longue et plus représentative de la manœuvre à effectuer par les véhicules qui doivent céder le passage.	30 juin 2006










1. Les dispositifs installés avant cette date doivent être modifiés ou remplacés par des équipements conformes à l'édition actuelle de *Tome V – Signalisation routière* avant l'échéance prescrite.

Échéances à respecter pour la mise aux normes des dispositifs de signalisation (Révisé en décembre 2008)

Dispositif de signalisation	Illustration et numéro		Date de modification ⁽¹⁾	Objet de la modification	Échéance pour rendre les dispositifs conformes
	Ancien	Nouveau			
Panneaux « Intersection avec chaussée séparée »		Aucun	Juin 1999	Retrait de ces panneaux.	30 juin 2006
	P-170				
Panonceau « Ouvert » pour postes et aires de contrôle routier		Aucun	Juin 1999	Retrait du panonceau.	30 juin 2006
	P-240-P-3				
Panonceau « Fermé » pour postes et aires de contrôle routier		Aucun	Juin 2002	Retrait du panonceau.	30 juin 2006
	P-240-P-3				
Feux de manœuvres à un poste de contrôle routier			Juin 2002	Remplacement de la main blanche par une flèche jaune pointant vers la droite.	30 juin 2006
	P-240-P-4	s. o.			
Panneau « Passage pour écoliers » (installé au-dessus du passage)			Juin 1999	Changement de couleur. Le nouveau panneau est blanc au lieu de noir.	30 juin 2006
	P-270-1-A	P-270-1-A			
Panneau « Passage pour piétons » (installé au-dessus du passage)			Juin 1999	Changement de couleur. Le nouveau panneau est blanc au lieu de noir.	30 juin 2006
	P-270-2-A	P-270-2-A			






1. Les dispositifs installés avant cette date doivent être modifiés ou remplacés par des équipements conformes à l'édition actuelle de *Tome V – Signalisation routière* avant l'échéance prescrite.

Échéances à respecter pour la mise aux normes des dispositifs de signalisation (Révisé en décembre 2008)

Dispositif de signalisation	Illustration et numéro		Date de modification ⁽¹⁾	Objet de la modification	Échéance pour rendre les dispositifs conformes
	Ancien	Nouveau			
Panneau « Passage pour enfants près d'un terrain de jeux » (installé au-dessus du passage)	 P-270-3-A	 P-270-3-A	Juin 1999	Changement de couleur. Le nouveau panneau est blanc au lieu de noir.	30 juin 2006
Panneau « Passage pour personnes atteintes de déficience physique » (installé au-dessus du passage)	 P-270-4-A	 P-270-4-A	Juin 1999	Changement de couleur. Le nouveau panneau est blanc au lieu de noir.	30 juin 2006
Panneau « Passage pour personnes atteintes de déficience visuelle » (installé au-dessus du passage)	 P-270-5-A	 P-270-5-A	Juin 1999	Changement de couleur. Le nouveau panneau est blanc au lieu de noir.	30 juin 2006
Panneau « Passage pour piétons et pour bicyclettes » (installé au-dessus du passage)	 P-270-6-A	 P-270-6-A	Juin 1999	Changement de couleur. Le nouveau panneau est blanc au lieu de noir.	30 juin 2006
Panneau « Limite de vitesse dans une zone scolaire et période d'application »	s. o.	 P-70-3	Avril 2001	Nouveau panneau servant à indiquer les périodes durant lesquelles une limite de vitesse moindre que celle permise sur le chemin public s'applique dans une zone scolaire (les panneaux P-70-2 installés sur un même support que le panneau « Début d'une zone scolaire » (D-265) doivent être remplacés par le panneau P-70-3).	30 juin 2006










1. Les dispositifs installés avant cette date doivent être modifiés ou remplacés par des équipements conformes à l'édition actuelle de *Tome V – Signalisation routière* avant l'échéance prescrite.

Échéances à respecter pour la mise aux normes des dispositifs de signalisation (Révisé en décembre 2008)

Dispositif de signalisation	Illustration et numéro		Date de modification ⁽¹⁾	Objet de la modification	Échéance pour rendre les dispositifs conformes
	Ancien	Nouveau			
Panneau « Passage pour bicyclettes »		Aucun	Avril 2001	Retrait du panneau. Le passage doit maintenant être signalisé avec le panneau jaune D-270-7 accompagné d'un panonceau « Flèche » indiquant l'emplacement du passage.	30 juin 2006
Panneau « Passage pour véhicules tout-terrains (quads) »		Aucun	Juin 1999	Retrait du panneau. Le passage doit maintenant être signalisé avec un panneau jaune D-270-8 accompagné d'un panonceau « Flèche » indiquant l'emplacement du passage.	30 juin 2006
Panneau « Passage pour motoneiges »		Aucun	Juin 1999	Retrait du panneau. Le passage doit maintenant être signalisé avec un panneau jaune D-270-9 accompagné d'un panonceau « Flèche » indiquant l'emplacement du passage.	30 juin 2006
Panneau « Passage pour camions »		Aucun	Juin 1999	Retrait du panneau. Le passage doit maintenant être signalisé avec un panneau jaune D-270-11 accompagné d'un panonceau « Flèche » indiquant l'emplacement du passage.	30 juin 2006
Panneau « Passage pour cavaliers »		Aucun	Juin 1999	Retrait du panneau. Le passage doit maintenant être signalisé avec un panneau jaune D-270-12 accompagné d'un panonceau « Flèche » indiquant l'emplacement du passage.	30 juin 2006

1. Les dispositifs installés avant cette date doivent être modifiés ou remplacés par des équipements conformes à l'édition actuelle de *Tome V – Signalisation routière* avant l'échéance prescrite.

Échéances à respecter pour la mise aux normes des dispositifs de signalisation (Révisé en décembre 2008)

Dispositif de signalisation	Illustration et numéro		Date de modification ⁽¹⁾	Objet de la modification	Échéance pour rendre les dispositifs conformes
	Ancien	Nouveau			
Panneau « Passage pour animaux de ferme »	 P-270-12	Aucun	Juin 1999	Retrait du panneau. Le passage doit maintenant être signalisé avec un panneau jaune D-270-17 accompagné d'un panneau « Flèche » indiquant l'emplacement du passage.	30 juin 2006
Panonceaux « Toutes directions »	 P-10-P	 P-10-P	Juin 1999	Les nouveaux panonceaux ne portent pas la mention « Toutes directions ». Ils illustrent l'emplacement des panneaux « Arrêt » selon la configuration de l'intersection.	31 décembre 2007
Panneaux « Direction des voies »	 P-100-6 à P-100-11	 P-100-6 à P-100-12	Juin 1999	Changement de couleur. Les nouveaux panneaux sont noirs au lieu de blancs.	31 décembre 2007
Panonceaux « Direction des voies »	 P-100-10-P et P-100-11-P	 P-100-2-P et P-100-11-P	Juin 1999	Changement de couleur. Les nouveaux panonceaux sont noirs au lieu de blancs.	31 décembre 2007
Panneaux « Interdiction de stationner » en période hivernale	 P-150-4	 P-150-4	Mars 2006	Modification des dimensions du panneau en fonction du tableau 2.18-1.	30 juin 2008











1. Les dispositifs installés avant cette date doivent être modifiés ou remplacés par des équipements conformes à l'édition actuelle de *Tome V – Signalisation routière* avant l'échéance prescrite.

Échéances à respecter pour la mise aux normes des dispositifs de signalisation (Révisé en décembre 2008)

Dispositif de signalisation	Illustration et numéro		Date de modification ⁽¹⁾	Objet de la modification	Échéance pour rendre les dispositifs conformes
	Ancien	Nouveau			
Chapitre 3 « Danger »					
Panneau « Arrêt enlevé »	 D-40-1	 D-40-1	Juin 2002	Remaniement du texte du panneau.	—
Panneau « Arrêt en vigueur »	 D-40-2	 D-40-2	Juin 2002	Remplacement du terme « Implanté » par « En vigueur » et remaniement du texte du panneau.	—
Panneau « Feux enlevés »	 D-40-6	 D-40-6	Juin 2002	Remaniement du texte du panneau.	—
Panneau « Feux en service »	 D-40-7	 D-40-7	Juin 2002	Remplacement du terme « Implantés » par « En service » et remaniement du texte du panneau.	—
Panneau « Début d'une zone scolaire »	 P-260	 D-265	Avril 2001	Changement de couleur. Le nouveau panneau est jaune-vert au lieu de bleu.	31 décembre 2003



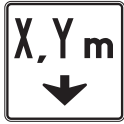






1. Les dispositifs installés avant cette date doivent être modifiés ou remplacés par des équipements conformes à l'édition actuelle de *Tome V – Signalisation routière* avant l'échéance prescrite.

Échéances à respecter pour la mise aux normes des dispositifs de signalisation (Révisé en décembre 2008)

Dispositif de signalisation	Illustration et numéro		Date de modification ⁽¹⁾	Objet de la modification	Échéance pour rendre les dispositifs conformes
	Ancien	Nouveau			
Panneau « Signal avancé d'une zone scolaire »	 D-270	 D-270-1	Avril 2001	Changement de couleur. Le nouveau panneau est jaune-vert au lieu de jaune.	31 décembre 2003
Panneau « Signal avancé de cédez le passage à la circulation venant en sens inverse »	 D-30	 D-30	Juin 1999	Flèche rouge plus longue et plus représentative de la manœuvre à effectuer par les véhicules qui doivent céder le passage.	30 juin 2006
Panneau « Préparez-vous à arrêter » (feux de circulation)	 D-60-1 et D-60-P	 D-60-1	Juin 1999	Le panneau doit nécessairement porter le texte « Préparez-vous à arrêter ».	30 juin 2006
Panneau « Préparez-vous à arrêter » (passage à niveau)	 D-60-2 et D-60-P	 D-60-2	Juin 1999	Le panneau doit nécessairement porter le texte « Préparez-vous à arrêter ». Changement de l'orientation du passage à niveau.	30 juin 2006
Panneau « Poudrerie »	 D-385	 D-385	Déc. 2003	Remplacement des termes « Visibilité restreinte » par « Visibilité réduite ».	30 juin 2006







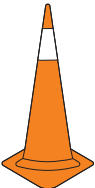
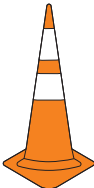
1. Les dispositifs installés avant cette date doivent être modifiés ou remplacés par des équipements conformes à l'édition actuelle de *Tome V – Signalisation routière* avant l'échéance prescrite.

Échéances à respecter pour la mise aux normes des dispositifs de signalisation (Révisé en décembre 2008)

Dispositif de signalisation	Illustration et numéro		Date de modification ⁽¹⁾	Objet de la modification	Échéance pour rendre les dispositifs conformes
	Ancien	Nouveau			
Panneau « Brouillard »	 D-390	 D-390	Juin 1999	L'inscription textuelle « Brouillard » a été remplacée par un pictogramme.	30 juin 2006
Panneau « Limitation de hauteur »	 P-190	 D-190-2	Juin 1999	Changement de couleur et de catégorie. Le nouveau panneau est jaune au lieu de blanc et fait maintenant partie de la catégorie « Danger » au lieu de « Prescription ».	30 juin 2006
Chapitre 4 « Travaux »					
Panneau « Trottoir barré »	 T-85-3	Aucun	Juillet 2000	Retrait du panneau.	—
Panneau « Distance à parcourir avant d'atteindre l'aire de travail »	 T-20	 T-20	Juillet 2000	Remplacement du mot « Construction » par le mot « Travaux ».	30 juin 2003
Panneau « Étendue des travaux »	 T-30	 T-30	Juillet 2000	Remplacement du mot « Construction » par le mot « Travaux ».	30 juin 2003

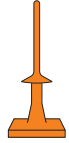



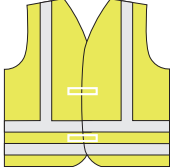
1. Les dispositifs installés avant cette date doivent être modifiés ou remplacés par des équipements conformes à l'édition actuelle de *Tome V – Signalisation routière* avant l'échéance prescrite.

Échéances à respecter pour la mise aux normes des dispositifs de signalisation (Révisé en décembre 2008)

Dispositif de signalisation	Illustration et numéro		Date de modification ⁽¹⁾	Objet de la modification	Échéance pour rendre les dispositifs conformes
	Ancien	Nouveau			
Panneau « Durée des travaux »	 T-210	 T-210	Juillet 2000	Remplacement du mot « Construction » par le mot « Travaux ».	30 juin 2003
Panneau « Travaux en hauteur »	 T-50-3	 T-50-3	Juin 2002	Ajout d'un gyrophare sur le pictogramme du camion à nacelle.	30 juin 2006
Panneau « Niveleuse »	 T-50-6	 T-50-6	Juin 2002	Ajout d'un gyrophare sur le pictogramme de la niveleuse.	30 juin 2006
Dispositifs de signalisation de travaux avec pellicule rétro réfléchissante orange (sauf panneaux d'indication temporaires)	s. o.	s. o.	Déc. 2004	Utilisation de la pellicule de type VII au lieu de la pellicule de type III.	31 décembre 2007
Dispositifs de signalisation de travaux avec pellicule rétro réfléchissante blanche et orange	s. o.	s. o.	Déc. 2004	Utilisation de la pellicule de type III pour la couleur blanche et de la pellicule de type VII pour la couleur orange (auparavant du type III pour les deux couleurs).	31 décembre 2007
Cône de signalisation	 T-RV-3	 T-RV-3	Déc. 2004	Ajout d'une deuxième bande blanche rétro réfléchissante pour les cônes utilisés de nuit et lors de travaux sur les routes où la vitesse affichée est supérieure à 70 km/h.	31 décembre 2007






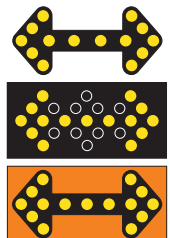
1. Les dispositifs installés avant cette date doivent être modifiés ou remplacés par des équipements conformes à l'édition actuelle de *Tome V – Signalisation routière* avant l'échéance prescrite.

Échéances à respecter pour la mise aux normes des dispositifs de signalisation (Révisé en décembre 2008)

Dispositif de signalisation	Illustration et numéro		Date de modification ⁽¹⁾	Objet de la modification	Échéance pour rendre les dispositifs conformes
	Ancien	Nouveau			
Repère à peinture	 T-RV-5	Aucun	Déc. 2004	Élimination du repère à peinture. Les cônes (T-RV-3) sont maintenant utilisés pour la signalisation des travaux de marquage.	31 décembre 2009
Repères visuels pour travaux	Tous les T-RV	Tous les T-RV	Déc. 2004	Les repères doivent être fabriqués de matériaux non métalliques, légers, souples et qui se déforment sous l'impact.	31 décembre 2007
Repères visuels de 1,2 m de hauteur pour travaux	s. o.	s. o.	Déc. 2004	Les repères de 1,2 m de haut doivent être utilisés pour tous les types de travaux, sauf pour les travaux de très courte durée, les travaux de courte durée en milieu urbain, les travaux de marquage et lorsqu'il y a des problèmes de visibilité.	31 décembre 2007
Signal avancé du signaleur	 T-60-1	 T-60	Déc. 2004	Modification du pictogramme du signaleur. Utilisation obligatoire de trois drapeaux orange (avec ou sans bandes fluorescentes et rétro réfléchissantes) avec le panneau.	31 décembre 2007
Vêtement du signaleur			Déc. 2004	Changement de couleur, ajout d'une bande rétro réfléchissante et allongement du vêtement.	31 décembre 2007









1. Les dispositifs installés avant cette date doivent être modifiés ou remplacés par des équipements conformes à l'édition actuelle de *Tome V – Signalisation routière* avant l'échéance prescrite.

Échéances à respecter pour la mise aux normes des dispositifs de signalisation (Révisé en décembre 2008)

Dispositif de signalisation	Illustration et numéro		Date de modification ⁽¹⁾	Objet de la modification	Échéance pour rendre les dispositifs conformes
	Ancien	Nouveau			
Panneaux du signaleur	 T-10-V	 T-10-R	Déc. 2004	Changement de la forme du panneau. Utilisation obligatoire par le signaleur, sauf dans certains cas particuliers où le drapeau peut encore être utilisé.	31 décembre 2007
Panneau pour véhicule d'accompagnement			Décembre 2007	Remplacer le panneau avec quatre feux clignotants par celui sans feu qui mesure 900 x 900 mm. Utiliser conjointement avec la flèche lumineuse. Installer le support de panneau sur le véhicule d'accompagnement.	31 décembre 2009
Gyrophare et flèche de signalisation	s. o.	s. o.	Déc. 2004	Masquage du gyrophare lorsqu'il est utilisé simultanément avec la flèche et qu'il nuit à la lisibilité des messages transmis par celle-ci (masquage seulement pour les usagers à qui s'adresse la flèche).	31 décembre 2010
Flèche de signalisation			Déc. 2005	Installer et relocaliser une photocellule pour que l'intensité lumineuse puisse s'ajuster de manière progressive en fonction de la luminosité existante. Utilisation de la grande flèche sur autoroute.	31 décembre 2010















1. Les dispositifs installés avant cette date doivent être modifiés ou remplacés par des équipements conformes à l'édition actuelle de *Tome V – Signalisation routière* avant l'échéance prescrite.

Échéances à respecter pour la mise aux normes des dispositifs de signalisation (Révisé en décembre 2008)

Dispositif de signalisation	Illustration et numéro		Date de modification ⁽¹⁾	Objet de la modification	Échéance pour rendre les dispositifs conformes
	Ancien	Nouveau			
Feux de circulation pour travaux			Déc. 2006	<p>Installer les feux de circulation pour travaux avec têtes de feux constituées d'un assemblage de lanternes carrées faisant un fond opaque permettant de faire ressortir les unités optiques.</p> <p>Installer les unités optiques de type DEL, munies d'une visière, etc.</p>	31 décembre 2011
Chapitre 5 « Indication »					
Panneau « S.O.S. Pente raide »	 P-230-1	 I-415-1	Juin 1999	Changement de couleur et de catégorie. Le nouveau panneau est vert au lieu de blanc et fait maintenant partie de la catégorie « Indication » au lieu de « Prescription ».	30 juin 2006
Panneau « Lit d'arrêt »	 P-230-2	 I-415-2	Juin 1999	Changement de couleur et de catégorie. Le nouveau panneau est vert au lieu de blanc et fait maintenant partie de la catégorie « Indication » au lieu de « Prescription ».	30 juin 2006
Panneau « Remorquage exclusif »	 P-290	 I-419	Avril 2001	Changement de couleur et de catégorie. Le nouveau panneau est vert au lieu de blanc et fait maintenant partie de la catégorie « Indication » au lieu de « Prescription ».	30 juin 2006
			Juin 2002	Ajout d'un gyrophare sur le pictogramme de la dépanneuse.	














1. Les dispositifs installés avant cette date doivent être modifiés ou remplacés par des équipements conformes à l'édition actuelle de *Tome V – Signalisation routière* avant l'échéance prescrite.

Échéances à respecter pour la mise aux normes des dispositifs de signalisation (Révisé en décembre 2008)

Dispositif de signalisation	Illustration et numéro		Date de modification ⁽¹⁾	Objet de la modification	Échéance pour rendre les dispositifs conformes
	Ancien	Nouveau			
Panonceau accompagnant le panneau « Remorquage exclusif »	 P-290-P	  I-419-P	Avril 2001	Changement de couleur et de catégorie. Le nouveau panonceau est vert au lieu de blanc et fait maintenant partie de la catégorie « Indication » au lieu de « Prescription ».	30 juin 2006
Panneau « Limite provinciale »	 I-150-2	 I-150-2	Avril 2001	Ajout du numéro de téléphone du centre d'appels du gouvernement – Infotourisme.	30 juin 2006
Panneau « Entrée de région touristique »	 I-150-3	 I-150-3	Avril 2001	Ajout du numéro de téléphone du centre d'appels du gouvernement – Infotourisme.	30 juin 2006
Panneau « Repères kilométriques »	 I-260-4	 I-260-4	Avril 2001	Remplacement des termes « Bornes kilométriques » par « Repères kilométriques ».	30 juin 2006
Panonceau « Fermé » pour les traverses maritimes	 I-320-P	 I-320-P	Déc. 2003	Remplacement du terme « Saisonnier » par « Fermé ». Le panonceau « Saisonnier » doit être enlevé alors que le panonceau « Fermé » doit être installé selon que la traverse est en fonction ou non.	30 juin 2006
Pictogramme « Train de banlieue »	 I-330-1	 I-330-1	Fév. 2003	Modification de la couleur du pictogramme et ajout du mot « Train ».	30 juin 2006
Panneau « Garderie »	 I-370-6	Aucun	Déc. 2003	Retrait du panneau « Garderie » de la catégorie « Autres équipements municipaux ».	30 juin 2006







1. Les dispositifs installés avant cette date doivent être modifiés ou remplacés par des équipements conformes à l'édition actuelle de *Tome V – Signalisation routière* avant l'échéance prescrite.

Échéances à respecter pour la mise aux normes des dispositifs de signalisation (Révisé en décembre 2008)

Dispositif de signalisation	Illustration et numéro		Date de modification ⁽¹⁾	Objet de la modification	Échéance pour rendre les dispositifs conformes
	Ancien	Nouveau			
Panneau « Route sans services »	 I-418	 I-418	Avril 2001	Changement de couleur. Le nouveau panneau est de couleur verte au lieu de jaune.	30 juin 2006
Panneau « Halte routière »	 I-420	 I-420	Juin 2002	Retrait du pictogramme « Eau non potable » de ces panneaux.	30 juin 2006
Panonceau « Fermé » pour haltes routières	 I-420-P	 I-420-P	Juin 2002	Remplacement du terme « Fermé » par « Fermée ».	30 juin 2006
Panneau « Parc »	 I-470	 I-470	Juin 2002	Modification du symbole indiquant les parcs gérés par la Commission de la capitale nationale du Canada (ajout d'une feuille d'érable vide symbolisant le Nunavut).	30 juin 2006
Panneau « Relais d'information touristique »	 I-520-11  I-520-12	 I-520-11	Fév. 2003	Seul le pictogramme apparaît sur le panneau. Le texte, les flèches et les distances ont été supprimés.	30 juin 2006
Pictogramme « Jardin botanique » pour équipements touristiques privés	 S. O.	 S. O.	Juin 2002	Modification du pictogramme.	30 juin 2006





1. Les dispositifs installés avant cette date doivent être modifiés ou remplacés par des équipements conformes à l'édition actuelle de *Tome V – Signalisation routière* avant l'échéance prescrite.

Échéances à respecter pour la mise aux normes des dispositifs de signalisation (Révisé en décembre 2008)

Dispositif de signalisation	Illustration et numéro		Date de modification ⁽¹⁾	Objet de la modification	Échéance pour rendre les dispositifs conformes
	Ancien	Nouveau			
Panneau « Bureau de change »	 I-520-13	 I-520-13	Déc. 2004	Remplacement du symbole « Franc » par « Euro ».	31 décembre 2007
Chapitre 6 « Marques sur la chaussée »					
Signalisation pour les voies lentes	DN 021 et DN 022 du chapitre 2	DN 041B et DN 041C du chapitre 6	Déc. 2006	Installer la nouvelle signalisation pour les voies auxiliaires ascendantes obligeant les usagers à emprunter la voie de droite, sauf pour dépasser.	31 décembre 2009
Chapitre 7 « Voies cyclables »					
Panneau « Trajet obligatoire pour autobus et cyclistes »	 P-120-7	Aucun	Juillet 2000	Retrait du panneau.	30 juin 2006
Panneau « Trajet obligatoire pour autobus, taxis et cyclistes »	 P-128-8	Aucun	Juillet 2000	Retrait du panneau.	30 juin 2006
Panneau et panonceau « Obligation de circuler avec un adulte »	 P-126 et P-126-P	 P-126	Juillet 2000	Fusion du panneau avec le panonceau.	30 juin 2006

1. Les dispositifs installés avant cette date doivent être modifiés ou remplacés par des équipements conformes à l'édition actuelle de *Tome V – Signalisation routière* avant l'échéance prescrite.

Échéances à respecter pour la mise aux normes des dispositifs de signalisation (Révisé en décembre 2008)

Dispositif de signalisation	Illustration et numéro		Date de modification ⁽¹⁾	Objet de la modification	Échéance pour rendre les dispositifs conformes
	Ancien	Nouveau			
Chapitre 8 « Signaux lumineux »					
Signaux sonores	s. o.	s. o.	28 février 2003	Types de mélodies, boutons d'appel, emplacement des haut-parleurs, etc.	31 décembre 2010
Signaux lumineux			30 juin 1999	Ordre des lanternes, affichage du dégagement pour les mouvements de virage à droite, etc.	31 décembre 2010
Feux pour piétons			Décembre 2007	Ajout d'un décompte numérique et de la main clignotante. Actionné lors de la phase de dégagement.	31 décembre 2010

1. Les dispositifs installés avant cette date doivent être modifiés ou remplacés par des équipements conformes à l'édition actuelle de *Tome V – Signalisation routière* avant l'échéance prescrite.